



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Curçay-sur-Dive (86)**

n°MRAe 2016DKALPC41

dossier KPP-2016-556

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Curçay-sur-Dive, reçue le 28 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 03 août 2016 ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 24 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Curçay-sur-Dive ;

Considérant que la commune de Curçay-sur-Dive, qui applique actuellement le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal, de développer l'urbanisation future de manière raisonnée et de favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie et des espaces naturels et agricoles ;

Considérant qu'en absence de schéma de cohérence territoriale, le projet de plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions des différents documents de cadrage s'appliquant sur le territoire (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, schéma d'aménagement des eaux et plan de gestion du risque d'inondation notamment) ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que la commune envisage, sur les dix prochaines années à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme, la consommation d'environ 5000 m² d'espaces situés en « dents creuses » du secteur déjà urbanisé du bourg, sans consommer d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que la commune de Curçay-sur-Dive ne présente pas de sensibilité environnementale particulière du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt floristique ou faunistique ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curçay-sur-Dive soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curçay-sur-Dive (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

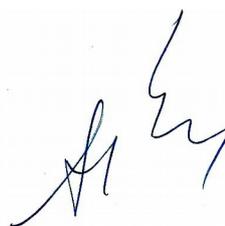
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2016

Le membre permanent de la MRAe



d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes
Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.